CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.628 du 24 novembre 1999

A.71.674/XIII-1188

En cause : **DELVIGNE** Ghislain,

ayant élu domicile chez
Me Willy VANQUAELLE, avocat,
rue du Parc 69
7100 La Louvière,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 1996 par Ghislain DELVIGNE qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de Madame Danielle SARLET, directrice générale au Ministère de la Région wallonne, direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, le déchargeant de ses fonctions de responsable de secteur à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction provinciale du Hainaut à Mons et le chargeant de faire les démarches de recherches documentaires (dans la littérature et auprès des services de la D.G.A.T.L.P.) et analyse du

terrain en vue, d'une part, de l'établissement d'un règlement général sur les lotissements et, d'autre part, sur la détermination de périmètres nouveaux des centres à soumettre au règlement général sur les bâtisses en centre urbain protégé";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 1999 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. van de KERCHOVE, loco Me Th. BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 juillet 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 9 novembre 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.